



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Service : Santé-Environnement
Dossier suivi par :
Melle LHUILLIER
Tél. 03.83.17.44.13
Email : dd54-sante-environnement@sante.gouv.fr

A R R E T E

SATURNISME INFANTILE
ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- . Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1334.1 à 1334.6 et R32.8 à R32.12 ;
- . Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-19 ;
- . Vu le Décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L1334-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- . Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32.12 du Code de la Santé Publique ;
- . Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
- . Vu les avis des Conseils Municipaux et des Etablissements publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement de Meurthe-et-Moselle consultés par circulaire préfectorale du 21 mai 2002 ;
- . Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 2002 ;
- . Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;
- . Considérant que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;
- . Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;
- . Considérant qu'en Meurthe-et-Moselle, de nombreux logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;
- . Considérant que les trois quarts des intoxications dépistées à ce jour sont dues à des peintures chargées en plomb, notamment à l'occasion de travaux de bricolage de propriétaires
- . Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb, et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il devra être établi conformément au guide méthodologique pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb, mis à disposition des particuliers et des professionnels à la préfecture et dans les mairies du département.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

ARTICLE 7 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 à 3 et L1422 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant, sans délai, une copie de cet état.

ARTICLE 9 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prendra effet dans un délai de 2 mois à compter de sa signature. Sa publicité sera assurée par son affichage pendant un mois dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des Tribunaux de grande instance et à Monsieur le Directeur Départemental des Archives. Il sera inscrit dans les plans locaux d'urbanisme lorsque ceux-ci existent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le

10 MARS 2003

LE PRÉFET,

PREF. 54
11-07-08

COMMUNE DE LOISY



Plan Local d'Urbanisme

Annexes complémentaires

Arrêté concernant l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation contre les bruits de
l'espace extérieur

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil municipal en date du 26 juin 2008
n° 44 / 2008

APPROUVANT le projet de révision du Plan Local
d'Urbanisme

A Loisy

Le 3 juillet 2008

Le Maire



Mr FAVRE André

Révision
2008

M. Clausel (Jean-Pierre), au 3^e échelon, avec une ancienneté conservée du 24 août 1976 et une bonification d'ancienneté pour service national de 4 mois 8 jours.

Mlle Dolmy (Jeanne), au 4^e échelon, avec une ancienneté conservée du 5 mai 1976.

Mlle Franck (Aline), au 4^e échelon, avec une ancienneté conservée du 16 mai 1975.

Mme Garcin (Jocelyne), au 3^e échelon, avec une ancienneté conservée du 1^{er} juillet 1976.

M. Jean Louis (Pierre), au 3^e échelon, avec une ancienneté conservée du 18 juillet 1976 et une bonification d'ancienneté pour service militaire de 1 an 3 mois 22 jours.

M. Orphelin (Bernard), au 4^e échelon, avec une ancienneté conservée du 1^{er} juillet 1976.

Mlle Pincon (Marie-Alberte), au 2^e échelon, avec une ancienneté conservée du 6 février 1976.

Mme Pontonnier (Marie-Louise), au 2^e échelon, avec une ancienneté conservée du 1^{er} mai 1976.

Mme Savaete (Michèle), au 2^e échelon, avec une ancienneté conservée du 16 janvier 1976.

Mme Valleton (Martine), au 2^e échelon, avec une ancienneté conservée du 6 octobre 1976.

M. Vincent (Bernard), au 2^e échelon, avec une ancienneté conservée du 1^{er} novembre 1976.

A compter du 28 mars 1977.

M. Bigot (Fernand), au 7^e échelon, avec une ancienneté conservée du 23 octobre 1972 et une bonification d'ancienneté pour service militaire de 7 mois.

M. Haddad (Jules), au 7^e échelon, avec une ancienneté conservée du 1^{er} juillet 1973.

Mlle Hermelin (Renée), au 6^e échelon, avec une ancienneté conservée du 17 juillet 1974.

Mme Lebas (Georgette), au 6^e échelon, avec une ancienneté conservée du 13 juillet 1976.

Mme Nolibos (Geneviève), au 5^e échelon, avec une ancienneté conservée du 1^{er} janvier 1975.

Mlle Orsat (Valentine), au 7^e échelon, avec une ancienneté conservée du 23 avril 1968.

M. Rebel (Alfred), au 7^e échelon, avec une ancienneté conservée du 1^{er} janvier 1974 et une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 19 jours.

Mlle Rosier (Simone), au 7^e échelon, avec une ancienneté conservée du 8 décembre 1973.

Mme Rossi (Huguette), au 7^e échelon, avec une ancienneté conservée du 23 janvier 1975.

Mme Rupnik (Micheline), au 6^e échelon, avec une ancienneté conservée du 4 août 1974.

Mme Villetelle (Marguerite), au 6^e échelon, avec une ancienneté conservée du 8 décembre 1976.

Les attachés d'administration de 2^e classe de l'administration centrale du ministère de l'économie et du ministère du budget dont les noms suivent sont, en application des dispositions de l'article 16-4 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié, classés dans la 2^e classe de leur grade, dans les conditions ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1976.

M. Estrat (Henri), au 3^e échelon, avec une ancienneté conservée du 7 janvier 1975.

A compter du 1^{er} mars 1977.

M. Quercy (Jean-Philippe), au 4^e échelon, avec une ancienneté conservée du 26 août 1976.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et du ministre du budget en date du 6 novembre 1978, M. Roussely (Jean-François), attaché d'administration centrale du ministère de l'économie et du ministère du budget, est radié de son corps d'origine à compter du 1^{er} juillet 1978; date de sa nomination en qualité d'auditeur à la Cour des comptes.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et du ministre du budget en date du 7 novembre 1978, M. Lemor (Francis), inspecteur principal du Trésor, est placé en service détaché, pour la période du 1^{er} juin 1978 au 30 novembre 1979, dans l'emploi d'inspecteur des finances de 2^e classe.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Isolément acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de la santé et de la famille et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement),

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 111-4;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 111-15, R. 123-1 et suivants;

Vu le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aéroports,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Dans les bâtiments d'habitation à construire, et en vue d'apporter un degré supplémentaire dans la protection acoustique des occupants des logements exposés aux bruits des transports aériens et terrestres, les pièces principales et cuisines soumises à ces bruits doivent présenter un isolément acoustique conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Bruit autour des aéroports. — Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aéroports, l'isolément acoustique des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB (A) en zone C.

La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aéroports visés par la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aéroports approuvée par le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977.

L'isolément acoustique visé au présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Le bruit rose est un bruit aléatoire dont le niveau spectral par octave est constant.

Art. 3. — Bruit des transports terrestres. — L'isolément acoustique des pièces principales et des cuisines exposées directement ou indirectement au bruit des transports terrestres doit être au minimum de 50 dB (A), 42 dB (A), 35 dB (A) ou 30 dB (A) dans les conditions déterminées par les autorisations d'utilisation du sol en fonction de la nature et de la typologie des voies de circulation avoisinantes, de la distance du bâtiment par rapport à ces voies et de la hauteur de la construction conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté (1).

Les isoléments acoustiques visés au présent article s'entendent pour un bruit extérieur ayant un spectre dont les valeurs relatives des niveaux de pression acoustique par rapport au niveau de pression dans l'octave centrée sur 1 000 Hz sont données dans le tableau suivant :

FREQUENCE CENTRALE de la bande d'octave (Hz).	DIFFERENCE DE PRESSION ACOUSTIQUE par rapport au niveau de pression à 1 000 Hz [dB (A)]
125	+ 6
250	+ 5
500	+ 1
1 000	0
2 000	- 2
4 000	- 8

Art. 4. — L'isolément acoustique visé aux articles 2 et 3 ci-dessus est la différence entre le niveau de pression acoustique du bruit dont on veut se protéger, à 2 mètres des parois exposées au bruit, et le niveau de la pression acoustique correspondante existant au même moment, au centre du local muni de tous ses équipements et normalement meublé.

Les niveaux de pression acoustique sont exprimés en décibels (A). Les limites énoncées dans les articles 2 et 3 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes fréquences.

Pour tenir compte des incertitudes liées aux mesures, une tolérance de 3 décibels (A) sur ces limites est admise.

Art. 5. — Les méthodes de mesures acoustiques *in situ* destinées à vérifier que le niveau de la qualité acoustique requis par le présent arrêté est atteint sont fixées par un arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Art. 6. — Dans les communes faisant l'objet d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le document d'urbanisme délimite les zones ou secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation sont soumis aux conditions d'isolation visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Dans les autres communes, les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus s'appliquent au voisinage des voies de circulation figurant sur une liste faisant l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département et affichée pendant un mois à la mairie desdites communes.

Art. 7. — Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées, tout en conservant l'isolement acoustique prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

Dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est égal à 50 ou 42 dB (A) ;

Dans toutes les pièces principales lorsqu'il est égal à 35 dB (A) ;

Dans les chambres lorsqu'il est égal à 30 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 22 octobre 1969 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales à une valeur au plus égale à 27 °C du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 2 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux projets de construction ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire six mois après la publication du présent arrêté.

Les constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement des travaux postérieure à la date du 1^{er} janvier 1982 devront être conformes aux prescriptions du présent arrêté, et ce quelle que soit la date de demande de permis de construire.

Art. 9. — Le directeur de la construction et le directeur de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1978.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES DARMON.

Le ministre de la santé et de la famille,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
BERTRAND FRAGONARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,
JEAN-LOUP PICARD.

(1) Les annexes seront publiées au Bulletin officiel du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Autorisation de réductions d'emprises de protections particulières.

Par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 16 octobre 1978, pris en application de l'article R. 124-2 du code de l'urbanisme, est autorisée la réduction d'emprise de protections particulières édictées par le plan sommaire d'urbanisme de la commune de Pont-Scorff (Morbihan), telles qu'elles sont figurées en rouge au plan ci-annexé (1).

(1) Ce plan est tenu à la disposition du public à la direction départementale de l'équipement du Morbihan et à la mairie de Pont-Scorff.

Délimitation des zones de préemption au titre de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

Par arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 18 octobre 1978, les zones à l'intérieur desquelles le département du Pas-de-Calais peut exercer le droit de préemption prévu par l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme comprennent les terrains situés sur les territoires des communes de Vitry-en-Artois et Fresnes-lès-Montauban délimités par un trait rouge sur le plan annexé audit arrêté (1).

(1) Le plan des zones de préemption peut être consulté à la préfecture du Pas-de-Calais (bureau départemental de l'environnement), à la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais et dans les mairies des communes concernées.

Zones d'aménagement concerté.

Par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 26 octobre 1978, une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'activités industrielles et tertiaires est créée sur les parties du territoire de la commune d'Ormes (Loiret) délimitées par un trait continu de couleur rouge sur le plan (1) au 1/5 000 annexé audit arrêté.

La zone ainsi créée est dénommée Zone d'aménagement concerté des Sablons.

(1) Le plan de délimitation joint à l'arrêté peut être consulté à la mairie de la commune d'Ormes et à la direction départementale de l'équipement du Loiret.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Décret portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 7 novembre 1978, M. Brossier (Christian), directeur des pêches maritimes, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite maritime à compter de la date du présent décret, en remplacement de M. Leonard (Pierre), ancien directeur de la flotte de commerce et de l'équipement naval.

Droits de port dans le port de Huningue et aux ouvrages d'accostage de sa circonscription.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation ;

Vu le décret n° 69-112 du 27 janvier 1969 pris pour l'application dans les ports du Rhin et de la Moselle de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation ;

Vu le décret n° 69-113 du 27 janvier 1969, modifié par le décret n° 77-688 du 29 juin 1977, fixant les taux de la taxe sur les passagers des bateaux et navires de commerce perçue au titre du droit de port dans les ports du Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1970, modifié par les arrêtés des 5 avril 1974, 3 février 1976 et 23 septembre 1977, portant institution des droits de port dans le port de Huningue et aux ouvrages d'accostage de sa circonscription ;

Vu la délibération du 6 février 1978 de la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse demandant la modification des droits de port ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé au cours de l'instruction de cette demande ;

Vu l'avis du ministre du budget ;

Vu l'avis du ministre de l'industrie ;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 2, 3, 6 et 8 de l'arrêté susvisé du 1^{er} juin 1970 ayant institué un droit de port dans le port de Huningue, modifié par les arrêtés des 5 avril 1974, 3 février 1976 et 23 septembre 1977, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port et aux ouvrages d'accostage de la circonscription du port de Huningue, et satisfaisant aux conditions indiquées à l'article 4 du décret n° 69-112 du 27 janvier 1969, une taxe déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après.

TROISIÈME PARTIE

Modificatifs.

1° Le libellé des spécialités pharmaceutiques ci-après est abrogé :

- 322 623-6 Amphoprim (sulfaméthoxazole-triméthoprim), suspension pédiatrique, flacon de 100 cm³ (laboratoires Arkodex).
 323 896-6 Dioriven, comprimés (30) (laboratoires Roger Bellon).
 304 375-4 Ginkor, gélules (40).
 321 995-7 Mucastine, comprimés dragéifiés (40) (laboratoires S. A. S. M.).
 311 674-3 Nigrantyl, comprimés dragéifiés (40) (laboratoires Fournier Dijon).
 324 384-9 Mojézon (diazépam), comprimés (30) (laboratoires Genvrier).
 313 040-1 Pérébral, comprimés dragéifiés (50) (laboratoires Beytout).
 308 836-6 Pyrèthane à l'amidopyrine, gouttes, 24 ml (laboratoires Gerda).
 303 710-4 Ercevit P, soluté buvable, ampoules (24).

Et remplacé par :

- 322 623-6 Amphoprim nourrissons et enfants (sulfaméthoxazole-triméthoprim), suspension buvable, flacon de 100 ml (laboratoires Robert et Carrière).
 323 896-6 Diosmil, comprimés enrobés (30) (laboratoires Roger Bellon).
 325 360-6 Ginkor, gélules (20) (laboratoires Beaufour).
 325 740-3 Fludixan, comprimés dragéifiés (40) (laboratoires du Lactéol).
 311 674-3 Nigrantyl, comprimés dragéifiés (40) (laboratoires du Lactéol).
 325 726-0 Novazam (diazépam), comprimés (30) (laboratoires Genvrier).
 325 566-3 Vascunormyl, comprimés dragéifiés (50) (laboratoires P. O. S.).
 325 182-0 Pyrèthane à la noramidopyrine, solution buvable, gouttes, flacon de 24 ml (laboratoires Gerda).
 325 373-0 Ercevit P, solution buvable, ampoules de 5 ml (24) (laboratoires Robert et Carrière).

Les deux formules continueront d'être remboursées pendant une durée de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* afin de permettre l'écoulement des stocks.

2° Le libellé de la spécialité pharmaceutique ci-après est abrogé :

- 321 899-8 Séglor-retard, gélules (30) (laboratoires Millot-Solac).

Et remplacé par :

- 321 899-8 Séglor, gélules (30) (laboratoires Millot-Solac).

Les deux formules continueront d'être remboursées pendant une durée d'un an à compter de la date de publication au *Journal officiel* afin de permettre l'écoulement des stocks.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Isolément acoustique des bâtiments d'habitation
contre les bruits de l'espace extérieur.

Le ministre de la santé, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 111-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 111-15, R. 123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 81-533 du 12 mai 1981 complétant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolément acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la fin du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé : « ... et complétée par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981 ».

Art. 2. — Les valeurs d'isolément acoustique visées à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé sont remplacées par les valeurs suivantes : « 45 dB(A), 40 dB(A), 35 dB(A), 30 dB(A) ».

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les limites énoncées dans les articles 2 et 3 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes fréquences.

« Pour tenir compte des incertitudes liées aux mesures, une tolérance de 3 dB(A) sur ces limites est admise. »

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les mesures destinées à vérifier que le niveau de qualité acoustique requis par le présent arrêté est atteint sont effectuées conformément à la norme NF S. 31-057 Vérification de la qualité acoustique des bâtiments. »

Art. 5. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant l'isolement acoustique prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

« Dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est égal à 45 ou 40 dB(A) ;

« Dans toutes les pièces principales lorsqu'il est égal à 35 dB(A) ;

« Dans les chambres lorsqu'il est égal à 30 dB(A). »

« La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes. »

Art. 6. — Les paragraphes 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2 et 3.1.1 de la première partie et les paragraphes 2.4 et 3 de la troisième partie de l'annexe I, visée à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé, sont modifiés conformément à l'annexe (I) au présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1983.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

(1) L'annexe sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'urbanisme et du logement.

Composition et fonctionnement de la commission administrative paritaire des personnels appartenant aux corps d'extinction de l'Office d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne dissous par le décret n° 81-935 du 15 octobre 1981.

Rectificatif au *Journal officiel* (N.C. 44) du 22 février 1983 : page 2037, 1^{re} colonne, article 8, 3^e et 4^e ligne, au lieu de : « ... sont les présidents des offices d'H. L. M. dévolutaires ou, à défaut, ... », lire : « ... sont les présidents des offices d'H. L. M. dévolutaires et en ce qui concerne l'Office public d'aménagement et de construction du Val-de-Marne son directeur général, ou à défaut, ... ».
(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Avis de concours pour le recrutement
d'un ingénieur de génie sanitaire départemental.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur de génie sanitaire départemental est ouvert à la direction des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne.

La clôture des inscriptions est fixée au 15 mars 1983.

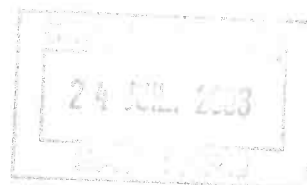
La résidence administrative est fixée à Auxerre.

Peuvent participer à ce concours les candidats âgés de moins de quarante-cinq ans au 1^{er} janvier 1982, titulaires du diplôme d'ingénieur de génie sanitaire délivré par l'Ecole nationale de la santé publique.

Les dossiers de candidature seront à retirer à la direction des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne (bureau du personnel), 11 bis, rue du 4-Septembre, à Auxerre (téléphone : 51-31-23, poste 1167).

PREF. 54
110708

COMMUNE DE LOISY



Plan Local d'Urbanisme

Annexes sanitaires

Note ordures ménagères

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil municipal en date du 26 juin 2008

n° 44 / 2008

APPROUVANT le projet de révision du Plan Local
d'Urbanisme

A Loisy

Le 3 juillet 2008

Le Maire

Mr FAVRE André

Révision
2008

NOTE ORDURES MENAGERES

ORGANISME COLLECTANT LES ORDURES MÉNAGÈRES

. PARTIE 1

La collecte des ordures ménagères et l'adhésion au syndicat mixte des déchetteries de Pont à Mousson et Dieulouard est une compétence déléguée à la Communauté de Communes du Grand Valmon.

La collecte s'effectue une fois par semaine (tous les quinze jours pour le tri et tous les quinze jours pour les ordures non triées).

TONNAGE

. PARTIE 2

Tonnage collecté par an en nombre de tonnes :

71 T par an (en moyenne)

13 T de tri par an (en moyenne)

DECHETTERIE

. PARTIE 3

Les habitants de Loisy ont accès aux déchetteries de Pont à Mousson et de Dieulouard. Par ailleurs, la commune compte :

- un point tri verre au 23 rue de l'église,
- un point tri papier/verre sur le parking du Couarail.

Un futur point tri verre sera implanté dans le lotissement Saint Firmin.

PREF. 54
1107-08

COMMUNE DE LOISY

Plan Local d'Urbanisme

Annexes sanitaires

Note alimentation et
ressources en eau potable

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil municipal en date du 26 juin 2008

n° 44/2008

APPROUVANT le projet de révision du Plan Local
d'Urbanisme

A Loisy

Le 3 juillet 2008

Le Maire



Mr FAVRE Andre

Révision
2008

RESSOURCES EN EAU

PARTIE 1

L'eau potable consommée dans la commune de Loisy est gérée en régie. Les ressources se situent sur la commune de Loisy (cf carte). Le débit est de 65 m³ par jour en étiage (septembre 2003) et supérieur à 300 m³ en haute eaux. Les sources sont aux nombres de six.

LES BESOINS

PARTIE 2

Les besoins de la commune s'élèvent à 60 m³ en hiver et 140 m³ en été aux moments des départs et des retours de vacances (situation due à la présence des stations services de l'A31).

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

PARTIE 3

Le réseau est constitué de conduites en PVC d'un diamètre de 110 mm et des tuyaux en fontes des années 1930. Des travaux de mise aux normes et sécurisation des captages des six sources et du réservoir ont été effectuées ainsi que la pose d'une conduite de sécurisation et d'amélioration de l'eau entre le syndicat des eaux de la Seille et le réservoir de Loisy.

PREF. 54
11-07-08

Département de Meurthe Moselle

Commune de Loisy



RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE COMMUNAL

G.F.

PREF. 54
110708

43 7349
40 5111

SECTION

C

FEUILLE

UNIQUE



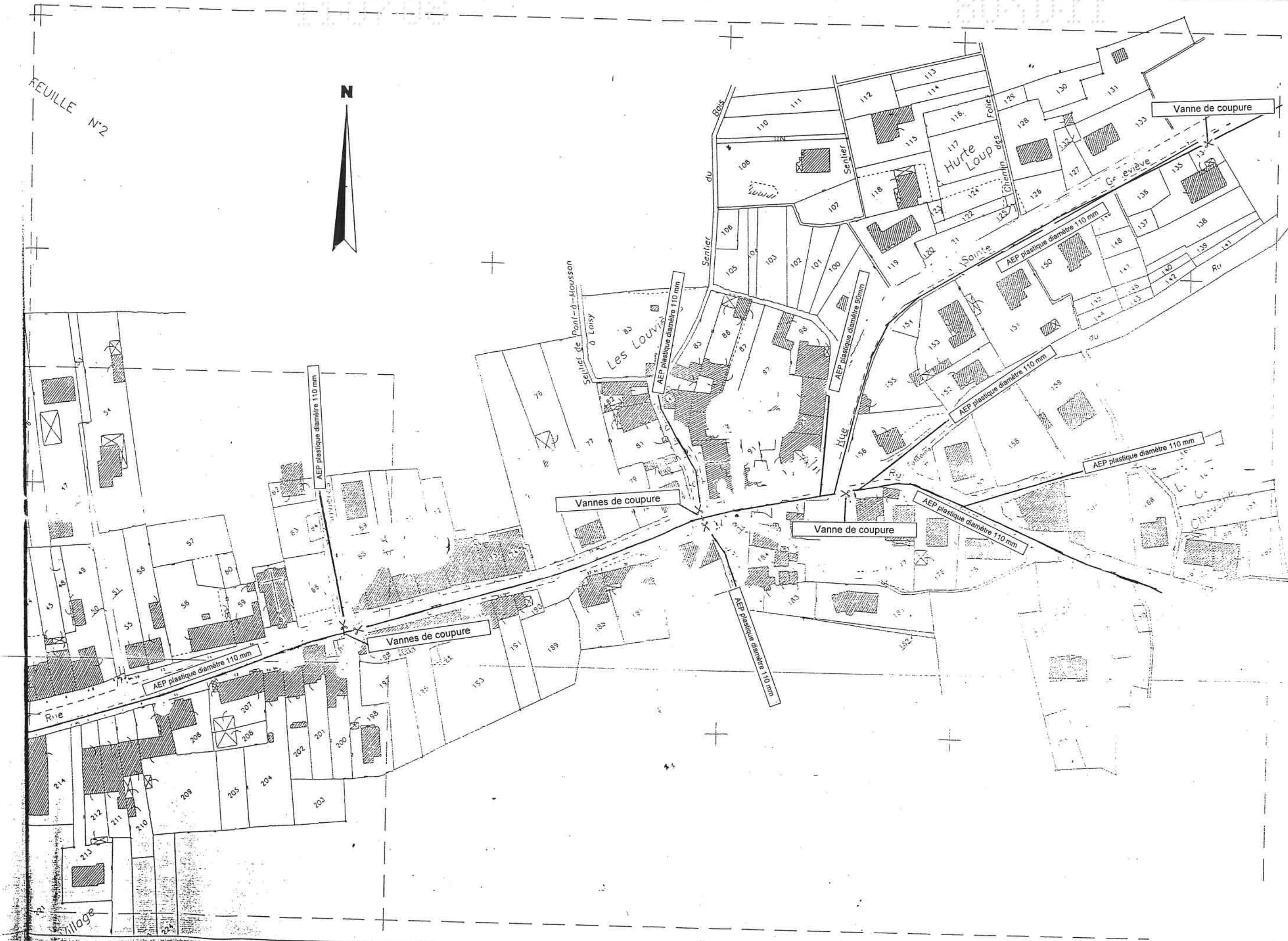
Planche 1



C.f.

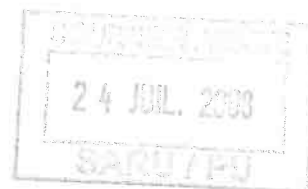


Planche2



PREF. 54
110708

COMMUNE DE LOISY



Plan Local d'Urbanisme

Annexes sanitaires

Note assainissement

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil municipal en date du 26 juin 2008

n° 44/2008

APPROUVANT le projet de révision du Plan Local
d'Urbanisme

A Loisy
Le 3 juillet

Le Maire



Mr FAVRE André

Révision
2008

PREF 54
110708

**NOTE
ASSAINISSEMENT**

ASSAINISSEMENT

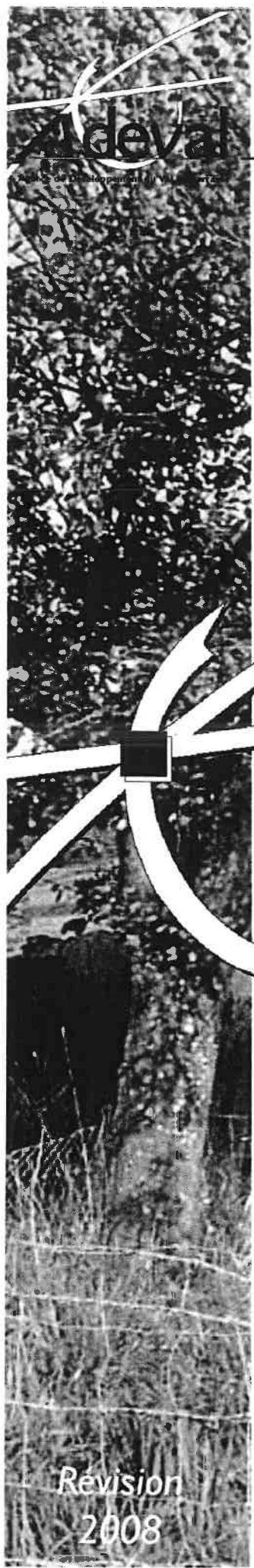
. ARTICLE I

Actuellement la collecte des eaux usées est réalisée par un réseau unitaire s'écoulant vers la Moselle sans aucun traitement.

L'ensemble de ce réseau sera revu ; l'enquête du zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique.

Le rapport du commissaire enquêteur n'a pas encore été transmis à la commune.

PHAF 34
11-07-08



COMMUNE DE LOISY

24 JUL. 2008
SARRE-UNION

Plan Local d'Urbanisme

Annexes sanitaires

Défense incendie

Révision
2008

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil municipal en date du 26 juin 2008
n° 44/2008
APPROUVANT le projet de révision du Plan Local
d'Urbanisme

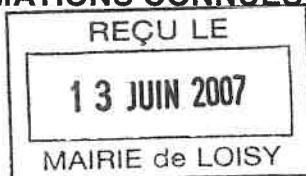
A Loisy
Le 3 juillet 2008

Le Maire



Mr FAVRE André

INFORMATIONS CONNUES PAR LE S.D.I.S.



Code INSEE : 54320

Code postal : 54700

Bureau distributeur : PONT A MOUSSON

Population (hab.) : 339

Superficie (km²) : 5,68

Densité (hab/km²) : 60

AUTORITE COMMUNALE :

Nom du maire : FAVRE Andre

Tel. du maire : 03-83-81-21-99

Tel. portable du maire :

Tel. de la mairie : 03-83-82-42-37

Police ou gendarmerie : 03-83-81-26-57

COUVERTURE OPERATIONNELLE :

Siège d'un CPI : Non

CPII susceptible d'intervenir : DIEULOUARD

1er Centre de Secours : PONT A MOUSSON

2ème Centre de Secours : POMPEY

CSP de Rattachement : PONT A MOUSSON

Groupelement : PONT-A-MOUSSON - TOUL

Rattachement SMUR :

Service des eaux : RÈgie municipale

Tél. : 0-

Fax :

RATTACHEMENT ADMINISTRATIF :

Sous prefecture : NANCY

Perception : PONT A MOUSSON

Canton : PONT A MOUSSON

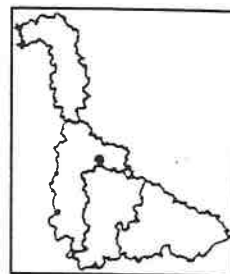


A

B

C

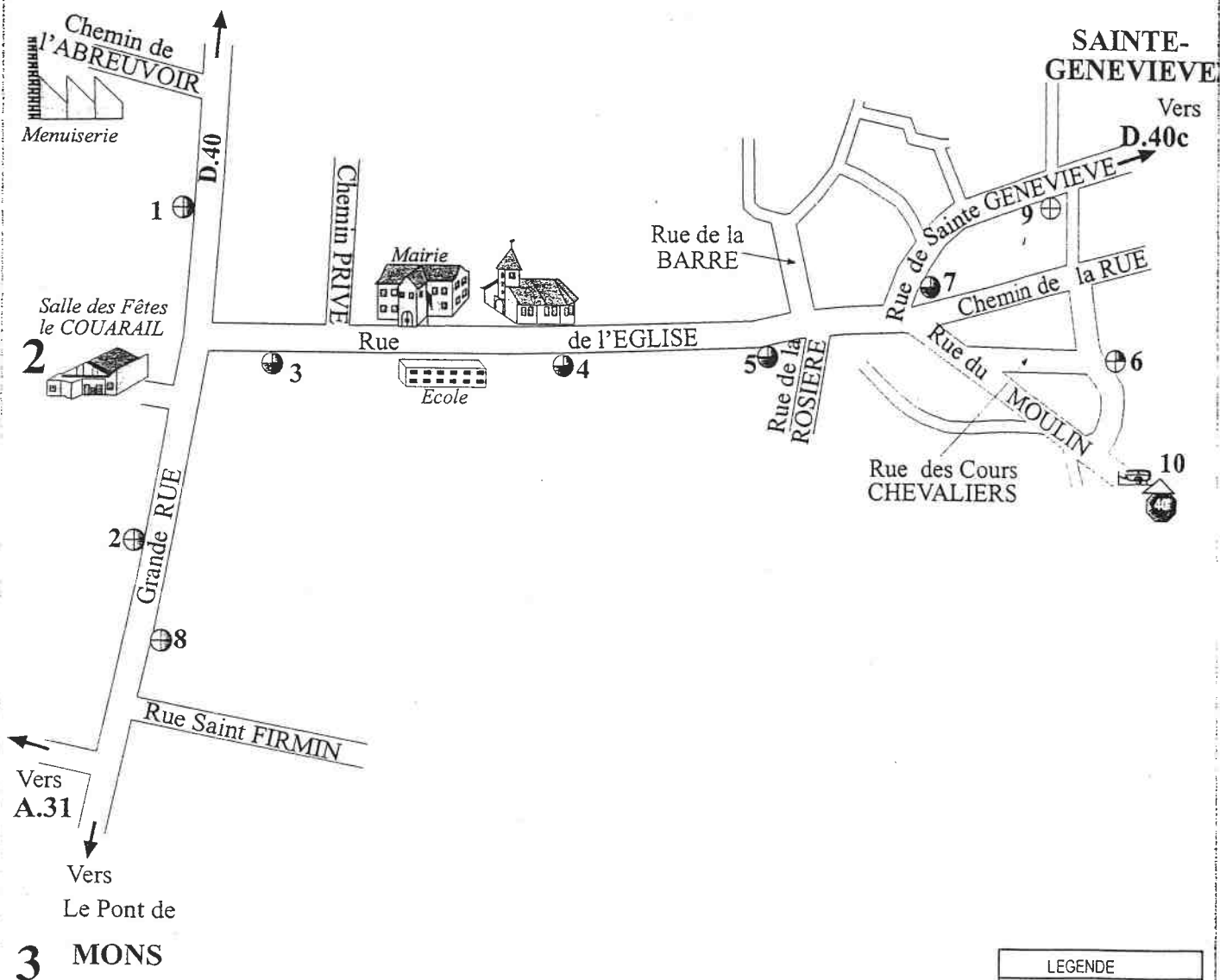
54320 LOISY



1

PONT A MOUSSON

Vers



3

MONS

LEGENDE

- Q < 30 M3
- Q < 60 M3
- Q < 90 M3
- Q < 120 M3
- Q >= 120 M3
- Point d'eau en m3
- C : Clame
- Réserve incendie en m3
- Aire d'aspiration M.P.R.
- Aire d'aspiration F.P.T.



54320 LOISY

DEFENSE INCENDIE

RECU LE

13 JUIN 2007

MAIRIE de LOISY

Edité le 08/06/2007

Page n° 1

N° du point d'eau	Type		Lieu	Par SP	Date de vérification	Diam conduite (mm)	Débit (m3/h)	P.Dyn. (bars à 60 m3/h)	P. stat.	Capacité (m3)
	Précisions Techniques		Précisions Géographiques							
54320 0001	P.I.N. 100	Public	7 GRAND' RUE AU DEBUT EN VENANT DE P A M	☒	16/04/07	100	60	3	6,4	/
54320 0002	P.I.N. 100	Public	20 GRAND' RUE FACE AU CAFE	☒	16/04/07	100	80	2,6	6	/
54320 0003	P.I.N. 100	Public	RUE DE L EGLISE	☒	16/04/07	100	94	3,6	6	/
54320 0004	P.I.N. 100	Public	RUE DE L EGLISE	☒	16/04/07	100	100	3	5,4	/
54320 0005	P.I.N. 100	Public	ANGLE RUE DE LA ROSIERE - RUE DE L'EGLISE	☒	16/04/07	100	96	2,6	4	/
54320 0006	P.I.N. 100	Public	RUE DU MOULIN	☒	16/04/07	100	77	1,2	2,6	/
 PROBLEMES RENCONTRES (Date du constat, libellé, précisions) : 16/04/07 CAPOT H.S.										
54320 0007	P.I.N. 100	Public	RUE SAINTE GENEVIEVE	☒	16/04/07	100	100	2,2	4	/
54320 0008	P.I.N. 100	Public	RUE ST FIRMIN ANGLE GRAND RUE	☒	16/04/07	100	72	2,2	6	/
54320 0009	P.I.N. 100	Public	RUE SAINTE GENEVIEVE	☒	16/04/07	100	88	2,2	3,6	/
54320 0010	RESERVE ARTIFICIELLE CITERNE	Public	RUE DU MOULIN RESERVE DE L ANCIEN MOULIN	☒	16/04/07	/	/	/	/	50
 NON CONFORME(S) A LA NORME (Hors paramètre(s) manquant(s)) : CAPACITE										